

CHAPITRE 16

DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE

SECTION 1

DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES

Article 16.1.1 **Dispositions générales**

Sur l'ensemble du territoire, la construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de toute affiche et enseigne existante ou future, sont assujettis aux dispositions du présent chapitre.

Article 16.1.2 **Conformité**

Toute enseigne existante à la date d'entrée en vigueur du présent règlement peut être entretenue et réparée. Cependant, tout remplacement, relocalisation ou autre modification d'une telle enseigne doit être fait dans le respect des dispositions du présent chapitre.

Article 16.1.3 **Modification d'une enseigne dérogatoire**

Sans restreindre la généralité de ce qui est indiqué à l'article 16.1.2, seule une modification d'une enseigne dérogatoire qui permet de la rendre conforme au présent règlement est permise.

Article 16.1.4 **Méthode de calcul de la superficie d'une enseigne**

La superficie d'une enseigne ajourée ou pleine est la superficie du plus petit quadrilatère enserrant le périmètre extérieur de cette affiche ou enseigne. Lorsque l'affiche ou l'enseigne est entourée d'un cadre ou de tout autre dispositif semblable, le cadre ou le dispositif entre dans les calculs de la superficie.

Lorsqu'une enseigne lisible sur les deux côtés est identique sur chacune des faces, l'aire est celle d'un des côtés seulement. Si, d'autre part, l'enseigne est lisible sur plus de deux côtés, l'aire de chaque face sera considérée comme celle d'une enseigne séparée.

SECTION 2

DISPOSITIONS RELATIVES

AUX AFFICHES ET ENSEIGNES PROHIBÉES

Article 16.2.1 **Affiches et enseignes prohibées**

Sont interdites sur l'ensemble du territoire, les affiches et enseignes suivantes :

- a) Les enseignes et affiches en forme de bannière, de banderole (autres que les enseignes temporaires) ainsi que les affiches en papier, en carton ou de tout autre matériau non rigide.
- b) Les enseignes à éclairage intermittent ou imitant les dispositifs avertisseurs des véhicules d'urgence ou utilisant de tels dispositifs pour attirer l'attention.
- c) Les enseignes rotatives ou autrement mobiles, à l'exception des enseignes cinétiques bleues, blanches et rouges identifiant un barbier ou un salon de coiffure.

- d) Toute enseigne de forme humaine, animale, imitant un produit ou un contenant, qu'elle soit gonflable ou non.
- e) Toute enseigne ou toute affiche peinte directement sur un mur, une toiture, sur une couverture d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire.
- f) Les enseigne de type « babillards électroniques » (autre que celles émanant d'une autorité publique municipale).
- g) Les enseignes ou affiches directionnelles annonçant la vente ou la location d'immeubles.

Article 16.2.2 Implantation et/ou installation prohibées

Les endroits où la pose d'affiches et enseignes est interdite sont :

- a) Sur ou au-dessus du toit d'un bâtiment.
- b) Sur une clôture, à moins d'indication contraire dans le présent règlement.
- c) Sur un lampadaire ou poteau d'un service public.
- d) À un endroit empiétant complètement ou en partie sur une galerie, une ouverture, un perron ou un balcon.
- e) Sur un arbre ou un poteau qui n'a pas été érigé à cette fin.
- f) Sur les bâtiments accessoires, sauf en zone agricole.
- g) Sur ou au-dessus d'une voie publique, sauf dans le cas d'un bâtiment implanté à moins de 1,5 m de l'emprise de la voie publique. Dans tel cas, une projection de 75 cm au-dessus de la voie publique est autorisée à une hauteur minimale de 2,2 m au-dessus du niveau du trottoir ou de la rue selon le cas. Les restrictions prévues au présent paragraphe ne s'appliquent pas à l'égard d'une enseigne ayant fait l'objet d'une autorisation de l'autorité publique compétente.

SECTION 3 **DISPOSITIONS RELATIVES** **AUX AFFICHES ET ENSEIGNES AUTORISÉES**

Article 16.3.1 Affiches et enseignes ne nécessitant pas de certificat d'autorisation

Nonobstant les dispositions contenues à la section 2 du présent chapitre, les affiches et enseignes énumérées ci-après sont permises dans toutes les zones, dans la marge avant des bâtiments et ne nécessitent pas l'obtention d'un certificat d'autorisation. De plus, leur superficie n'est pas comptée dans la superficie d'affichage autorisée par établissement :

- a) Les affiches et enseignes émanant de l'autorité publique municipale, provinciale, fédérale ou scolaire.
- b) Les inscriptions historiques ou les plaques commémoratives.
- c) Les inscriptions gravées dans la pierre ou autres matériaux de construction du bâtiment.

- d) Les affiches sur papier, tissu ou autre matériau non rigide, installées temporairement à l'occasion d'un événement; en autant qu'elles soient en place pour une durée maximale de trente jours. De plus, ces affiches doivent être enlevées au plus tard dans les dix jours après la fin de la tenue de l'événement.
- e) Les tableaux indiquant les heures des offices et les activités religieuses, placés sur le terrain des édifices destinés au culte, pourvu qu'ils n'aient pas plus de 1 m².
- f) Les affiches non lumineuses, posées à plat sur les bâtiments, annonçant la mise en location de logements, de chambres ou de parties de bâtiments et ne concernant que les bâtiments où elles sont posées, à raison d'une seule affiche par logement d'une superficie maximale de 0,5 m².
- g) Les enseignes non lumineuses, posées à plat sur les bâtiments, annonçant la mise en location de logements, de chambres ou de parties de bâtiments et ne concernant que les bâtiments où elles sont posées, à raison d'une seule affiche par logement d'une superficie maximale de 1,5 m².
- h) Les affiches non lumineuses apposées à plat sur les bâtiments ou implantées sur un poteau, annonçant les chantiers de construction ou de rénovation et ne concernant que le ou les bâtiments situés sur le terrain où sont exécutés les travaux et où se trouve l'affiche. Cette affiche doit être enlevée au plus tard six mois suivant la date d'expiration du permis de construction.

Paragraphe remplacé par l'article 3 du Règlement 458-8 (2016-05-17)

- i) Les affiches non lumineuses apposées à plat sur les bâtiments ou implantées sur un poteau, érigées sur les lieux d'un projet résidentiel, commercial, industriel ou institutionnel identifiant le promoteur, le futur occupant, les entrepreneurs, les sous-traitants, les professionnels et l'institution financière responsable du financement du projet. Ces affiches doivent être enlevées au plus tard six mois suivant la date d'expiration du permis de construction. Lorsque l'enseigne est implantée sur un poteau, cette dernière doit être à l'extérieur de toute emprise publique.

Paragraphe remplacé par l'article 3 du Règlement 458-8 (2016-05-17)

- j) Les enseignes indiquant les heures d'ouverture de même que les menus d'un établissement de restauration, pourvu qu'elles n'aient pas plus de 1 m².
- k) Les affiches non lumineuses indiquant les spéciaux du jour ou d'une période déterminée placées sur le terrain des édifices pourvu que ces enseignes n'aient pas plus que 1 m² et qu'elles soient remises à l'intérieur du bâtiment quotidiennement.
- l) Les enseignes identifiant le nom d'un producteur agricole sur un bâtiment de ferme ou toute affiche directionnelle située sur la propriété relative à l'exploitation agricole.
- m) Les enseignes situées à l'intérieur d'un établissement et visibles de l'extérieur sont autorisées et ne sont pas incluses dans le calcul de la superficie d'affichage d'identification permise. Cependant, en aucun cas l'affichage ne devra occuper plus de 50 % de la superficie d'une vitrine, porte ou d'une fenêtre ou du total des vitrines, portes et fenêtres.
- n) Les affiches placées aux portes et/ou aux murs des cinémas, théâtres, et autres lieux de spectacles, pour annoncer des

représentations, lorsque ces affiches ont une superficie égale ou inférieure à 1 m² par bâtiment ou par établissement.

- o) Les affiches annonçant la location ou la vente d'un terrain ou d'une propriété d'une superficie maximale de 0,5 m². Pour les usages autres que résidentiel, la superficie maximale autorisée est de 3 m². L'affiche doit être installée sur l'immeuble visé ou implantée à 3 m de toutes limites de propriété. De plus, elles doivent être enlevées dans les trente jours de la vente ou de la location.
- p) Les affiches d'entreprise de déneigement servant à baliser les allées de circulation, les espaces de stationnement et les entrées charretières.

Aux fins du présent article, il n'est pas possible de cumuler plusieurs enseignes ou affiches qui, à elles seules, ont une superficie qui respecte les dispositions du présent article mais qui, de façon cumulative, excède ces superficies.

Article 16.3.2 Affiches et enseignes nécessitant un certificat d'autorisation

Toute autre affiche ou enseigne autre que celles énumérées à l'article 16.3.1 nécessite, avant leur installation ou leur construction, l'obtention d'un certificat d'autorisation par la Ville.

SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION DES AFFICHES ET ENSEIGNES

Article 16.4.1 Dispositions générales

Cette section s'applique à toutes affiches ou enseignes nécessitant un certificat d'autorisation.

Article 16.4.2 Installation des enseignes et des affiches

Toute affiche ou enseigne doit être placée sur le terrain sur lequel est exercé l'usage qu'elle vise à annoncer ou à promouvoir.

Article 16.4.3 Matériaux autorisés

Pour une affiche ou une enseigne, seuls les matériaux suivants sont autorisés :

- Le bois traité.
- Les métaux peints ou pré-peints protégés contre la corrosion.
- Les plastiques opaques rigides.
- Les tissus et toiles, uniquement pour la confection d'auvents.
- La maçonnerie.
- Le béton architectural.
- L'uréthane haute densité ou la styromousse dense.

Article 16.4.4 **Éclairage**

L'alimentation électrique de la source d'éclairage d'une enseigne détachée du bâtiment doit se faire en souterrain, aucun fil aérien n'est autorisé.

L'alimentation électrique de la source d'éclairage d'une enseigne attachée au bâtiment doit être dissimulée.

Seul l'éclairage externe est autorisé.

L'éclairage fait par une source lumineuse de type guirlande est interdit.

L'éclairage interne est autorisé uniquement dans les zones industrielles, pour les commerces de grande surface et pour les sous-catégories d'usages 553 - Stations-service.

Article 16.4.5 **Harmonisation des enseignes**

L'harmonisation des enseignes sur un même bâtiment est obligatoire pour tous les établissements opérant dans ce bâtiment.

Elles doivent être uniformes quant à leur hauteur, leur projection et leur dimension verticale.

Article 16.4.6 **Entretien des enseignes**

Une enseigne doit être conçue de façon sécuritaire avec une structure permanente; chacune de ses parties doit être solidement fixée de façon à rester immobile. Lorsqu'une partie de l'enseigne est brisée, elle doit être réparée dans les trente jours qui suivent le bris.

Toute enseigne doit être entretenue, réparée et maintenue en bon état et ne doit présenter aucun danger pour la sécurité publique.

Toute enseigne annonçant une raison sociale, un lieu, une activité ou un produit qui n'existe plus doit être enlevée, y compris l'ensemble de sa structure, dans les soixante jours de la date de fermeture de l'établissement ou de l'abandon des affaires à cet endroit.

SECTION 5 **DISPOSITIONS RELATIVES** **À L'INSTALLATION DES ENSEIGNES**

Article 16.5.1 **Enseignes attachées au bâtiment**

Type d'enseignes		Exigences
Posée à plat	Sur un mur	<ul style="list-style-type: none">▪ Ne peut faire saillie de plus de 150 mm.▪ Doit être installée à une hauteur minimale de 2,2 m au-dessus de toute surface de circulation.▪ Doit être installée de manière à ne pas dépasser le toit du bâtiment ou le dessous des fenêtres de l'étage (s'il y a lieu).
Posée à plat	Sur une marquise	Ne doit pas dépasser la hauteur ni la largeur de la marquise sur laquelle elle est installée.

Type d'enseignes		Exigences
En saillie	Fixée à un mur	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Doit former un angle droit (90°) avec le mur du bâtiment où elle est installée. ▪ Ne pas débiter à plus de 300 mm du mur du bâtiment où elle est installée. ▪ Ne pas excéder 1 500 mm du mur où elle est installée. ▪ Doit être installée à une hauteur minimale de 2,2 m au-dessus de toute surface de circulation. ▪ Ne peut excéder une hauteur de 4,6 m excluant le support ou le toit du bâtiment.
	Fixée à un support	
Sur auvent	Fixée à la façade	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'auvent doit être installé sur le mur d'un bâtiment. ▪ Toute partie de l'auvent doit être située à au moins 2,2 m au-dessus d'une surface de circulation. ▪ Aucune partie de l'auvent ne doit excéder le toit ou une hauteur maximale de 4,6 m, ni le dessous des fenêtres de l'étage (lorsqu'applicable). ▪ L'auvent ne peut faire saillie de plus de 2 m, calculé à partir du mur sur lequel il est installé; sans être à moins de 0,3 m de la limite d'emprise d'une voie publique. ▪ Si l'usage possède déjà une enseigne attachée au bâtiment, la hauteur des inscriptions et graphique ne peut excéder 0,15 m. ▪ La largeur des auvents ne peut excéder de plus de 20 % la largeur totale des ouvertures situées au rez-de-chaussée de la façade avant du bâtiment.
Suspendue		<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'enseigne doit se situer sous une galerie, un balcon ou une marquise dans les limites du rez-de-chaussée. ▪ Doit être installée à une hauteur minimale de 2,2 m au-dessus de toute surface de circulation.

Article 16.5.2 Enseignes détachées du bâtiment

Type d'enseignes	Exigences
Sur muret	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Fixée sur un muret de bois peint ou teint, de maçonnerie ou de béton architectural. ▪ Doit être construit dans la cour avant ou la cour avant secondaire. ▪ Une enseigne apposée sur un muret ne peut excéder 2 m du niveau moyen environnant du sol.
Sur poteau	Ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal (à l'exclusion des cheminées, tourelles, campaniles, clochetons ou autres éléments décoratifs).

SECTION 6

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE COMPLÉMENTAIRE À L'HABITATION

Article 16.6.1 **Types d'enseignes autorisées pour un usage complémentaire à l'habitation**

Uniquement dans le cas où un usage complémentaire à l'habitation est autorisé à l'intérieur d'un bâtiment résidentiel, les spécifications des enseignes autorisées sont les suivantes :

- a) Enseignes attachées au bâtiment :

Types d'enseignes autorisées		Superficie maximale autorisée
Posée à plat	Sur un mur	0,5 m ²

- b) Enseignes détachées du bâtiment :

Types d'enseignes autorisées		Superficie maximale autorisée
Sur poteau		1,0 m ²

Article 16.6.2 **Nombre d'enseignes autorisées**

Une seule enseigne est autorisée par terrain pour identifier un usage complémentaire à l'habitation.

Article 16.6.3 **Éclairage**

Aucun éclairage de l'enseigne n'est autorisé.

Ajouté par l'article 4 du Règlement 458-1 (2014-11-18)

SECTION 7

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES AUTORISÉES POUR LES DÉVELOPPEMENTS DOMICILIAIRES

Section ajoutée par l'article 2 du Règlement 458-49 (2020-11-25)

Article 16.7.1 **Types d'enseignes autorisés pour un développement domiciliaire**

Pour tout projet domiciliaire, les spécifications des enseignes autorisées sont les suivantes :

Types d'enseignes autorisées	Superficie maximale autorisée
Sur muret ou socle	4 m ²

Article 16.7.2 **Nombre d'enseignes autorisé**

Le nombre d'enseignes autorisé est limité à deux par projet domiciliaire.

Article 16.7.3 **Implantation**

Les enseignes de projet domiciliaire doivent être implantées à une distance minimale de 1,5 m de toute limite de propriété.

Article 16.7.4 **Dispositions particulières**

Les enseignes doivent présenter un minimum de deux matériaux.

L'aménagement d'une aire paysagère d'une profondeur minimale de 1 m doit être prévu au pourtour de l'enseigne. L'aménagement doit inclure des plantations (Arbustes, vivaces, annuelles).

Une fois l'enseigne installée, celle-ci doit être cédée gratuitement à la Ville de Farnham et une servitude de passage doit être enregistrée de manière à ce que la Ville de Farnham puisse en assurer l'entretien ultérieur

SECTION 8 **DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES AUTORISÉES** **POUR UN USAGE COMMERCIAL**

Numérotation section et articles modifiée par l'article 1 du Règlement 458-49 (2020-11-25)

Article 16.8.1 **Types d'enseignes autorisés pour un usage commercial**

Pour tout usage commercial, les spécifications des enseignes autorisées sont les suivantes :

- a) Enseignes attachées au bâtiment :

Types d'enseignes autorisées	Superficie maximale autorisée
Posée à plat	<ul style="list-style-type: none">▪ 0,4 m² par mètre linéaire de la façade du bâtiment où elle est installée, jusqu'à un maximum de 10 m².▪ Pour les commerces de grande surface, la superficie maximale autorisée est de 1,5 m² par mètre linéaire de la façade du bâtiment où elle est installée, jusqu'à un maximum de 70 m².
En saillie	0,3 m ² par mètre linéaire de la façade du bâtiment où elle est installée, jusqu'à un maximum de 3 m ² .
Types d'enseignes autorisées	Superficie maximale autorisée
Sur auvent	25 % de la superficie de l'auvent.
Suspendue	0,3 m ² par mètre linéaire de la façade du bâtiment où elle est installée, jusqu'à un maximum de 3 m ² .
Lettrage sur vitrine	25 % de la superficie de chaque ouverture.

- b) Enseignes détachées du bâtiment :

Types d'enseignes autorisées	Superficie maximale autorisée
Sur muret	10 % de la superficie totale de la façade principale du rez-de-chaussée jusqu'à un maximum de 7 m ² .
Sur poteau, socle ou base pleine	

Article 16.8.2 **Nombre d'enseignes autorisé**

À l'exception des enseignes directionnelles, le nombre d'enseignes autorisé par usage commercial est limité à deux, selon l'une des combinaisons suivantes :

- Deux enseignes attachées au bâtiment;
- ou
- Une enseigne attachée et une enseigne détachée du bâtiment.

Les enseignes sur auvent sont autorisées sans restriction de nombre mais leur superficie doit être comptabilisée dans le calcul de la superficie maximale autorisée.

Une seule enseigne complémentaire est autorisée par usage. La superficie de l'enseigne complémentaire est comptabilisée dans la superficie d'affichage autorisée.

Pour tous les usages commerciaux appartenant à la catégorie d'usages 64 - Service de réparation (Classe d'usages C4), une enseigne supplémentaire peut-être apposée à plat, au-dessus d'une porte de garage. La superficie maximale autorisée est 5 % de la superficie de la porte au-dessus de laquelle elle se trouve.

Modifié par l'article 2 du Règlement 458-3 (2015-04-21)

Article 16.8.3 **Implantation**

Les enseignes détachées du bâtiment doivent être implantées dans la cour avant ou la cour avant secondaire, à une distance minimale de 1 m de toute limite de propriété.

Article 16.8.4 **Dispositions particulières**

Une enseigne supplémentaire peut être apposée sur une façade autre que la façade principale lorsque celle-ci donne sur un espace ou une voie publique

SECTION 9 **DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES AUTORISÉES** **POUR UN USAGE INDUSTRIEL**

Numérotation section et articles modifiée par l'article 1 du Règlement 458-49 (2020-11-25)

Article 16.9.1 **Types d'enseignes autorisés pour un usage industriel**

Pour tout usage industriel, les spécifications des enseignes autorisées sont les suivantes :

- a) Enseignes attachées au bâtiment :

Types d'enseignes autorisées	Superficie maximale autorisée
Posée à plat	0,5 m ² par mètre linéaire de la façade du bâtiment où elle est installée, jusqu'à un maximum de 15 m ² .

b) Enseignes détachées du bâtiment :

Types d'enseignes autorisées	Superficie maximale autorisée
Sur muret	7 m ²
Sur poteau, socle ou base pleine	

Article 16.9.2 Nombre d'enseignes autorisé

Modifié par l'article 5 du Règlement 458-1 (2014-11-18)

À l'exception des enseignes directionnelles, le nombre d'enseignes autorisé par usage industriel est limité à deux, selon l'une des combinaisons suivantes :

- Deux enseignes attachées au bâtiment;
- ou
- Une enseigne attachée et une enseigne détachée du bâtiment.

Article 16.9.3 Implantation

Les enseignes détachées du bâtiment doivent être implantées dans la cour avant ou la cour avant secondaire, à une distance minimale de 3 m de toute limite de propriété.

Article 16.9.4 Dispositions particulières

Une enseigne supplémentaire peut être apposée sur une façade autre que la façade principale lorsque celle-ci donne sur un espace public ou une voie publique.

Aucune affiche ou enseigne ne peut être située à moins de 3 m de l'emprise de toute voie publique ou de la limite de toute zone d'usage autre qu'industriel.

SECTION 10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS ABRITANT DES USAGES MIXTES

Numérotation section et articles modifiée par l'article 1 du Règlement 458-49 (2020-11-25)

Article 16.10.1 Types d'enseignes communes autorisés pour les usages mixtes

Pour tout immeuble comprenant plusieurs usages commerciaux, industriels, institutionnels ou publics, les spécifications des enseignes communes autorisées sont les suivantes :

a) Enseignes attachées au bâtiment :

Types d'enseignes autorisées	Superficie maximale autorisée
Posée à plat	0,5 m ² par mètre linéaire de la façade du bâtiment où elle est installée, jusqu'à un maximum de 5 m ² par usage.

b) Enseignes détachées du bâtiment :

Types d'enseignes autorisées	Superficie maximale autorisée
Sur muret Sur poteau, socle ou base pleine	7 m ² total

Article 16.10.2 **Nombre d'enseignes autorisé**

À l'exception des enseignes directionnelles, le nombre d'enseignes autorisé pour les usages mixtes est limité de la façon suivante :

- Une enseigne attachée au bâtiment par usage;
- et
- Une enseigne commune détachée du bâtiment.

Une enseigne supplémentaire peut être apposée sur une façade autre que la façade principale lorsque celle-ci donne sur un espace public ou une voie publique.

Article 16.10.3 **Implantation**

Les enseignes détachées du bâtiment doivent être implantées dans la cour avant ou la cour avant secondaire, à une distance minimale de 3 m de toute limite de propriété pour les zones industrielles et à une distance minimale de 1 m dans les autres cas.

SECTION 11 **DISPOSITIONS RELATIVES** **AUX AFFICHES ET ENSEIGNES AUTORISÉES** **POUR UN USAGE INSTITUTIONNEL OU PUBLIC**

Numérotation section et articles modifiée par l'article 1 du Règlement 458-49 (2020-11-25)

Article 16.11.1 **Types d'affiches et enseignes autorisés pour un usage institutionnel ou public**

Pour tout usage institutionnel ou public, les spécifications des affiches ou enseignes autorisées sont les suivantes :

a) Enseignes attachées au bâtiment :

Types d'enseignes autorisées	Superficie maximale autorisée
Posée à plat	0,4 m ² par mètre linéaire de la façade du bâtiment où elle est installée, jusqu'à un maximum de 10 m ² .
En saillie	0,3 m ² par mètre linéaire de la façade du bâtiment où elle est installée, jusqu'à un maximum de 2 m ² .
Sur auvent	25 % de la superficie de l'auvent.

b) Enseignes détachées du bâtiment :

Types d'enseignes autorisées	Superficie maximale autorisée
Sur muret Sur poteau, socle ou base pleine	10 % de la superficie totale de la façade principale du rez-de-chaussée jusqu'à un maximum de 5 m ² .

Article 16.11.2 Nombre d'affiches ou enseignes autorisé

À l'exception des enseignes directionnelles, le nombre d'enseignes autorisé par usage commercial est limité à deux, selon l'une des combinaisons suivantes :

- Deux enseignes attachées au bâtiment;
- ou
- Une enseigne attachée et une enseigne détachée du bâtiment.

Les enseignes sur auvent sont autorisées sans restriction de nombre mais leur superficie doit être comptabilisée dans le calcul de la superficie maximale autorisée, comme si elle était attachée au bâtiment.

Une enseigne supplémentaire peut être apposée sur une façade autre que la façade principale lorsque celle-ci donne sur un espace public ou une voie publique

Article 16.11.3 Implantation

Les enseignes détachées du bâtiment doivent être implantées dans la cour avant ou la cour avant secondaire, à une distance minimale de 1 m de toute limite de propriété.

Malgré le précédent alinéa, toute enseigne doit être implantée à une distance minimale de 3 m de toute limite de propriété lorsque l'immeuble est situé dans une zone industrielle.

Article 16.11.4 Dispositions particulières

Aucune enseigne ne peut être située à moins de 3 m de l'emprise de toute voie publique ou de la limite de toute zone d'usage autre qu'industriel

SECTION 12

DISPOSITIONS RELATIVES AUX AFFICHES

Numérotation section et articles modifiée par l'article 1 du Règlement 458-49 (2020-11-25)

Article 16.12.1 Dispositions générales

Une affiche est autorisée conditionnellement à l'émission d'un certificat d'autorisation et uniquement dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- Pour une nouvelle occupation d'un bâtiment ou partie de bâtiment.
- Pour souligner une promotion sur un produit et/ou un service.
- Pour la réouverture d'un établissement suite à un sinistre ou suite à des rénovations ayant entraîné la fermeture de l'établissement.

Article 16.12.2 Formes d'affiches

Modifié par l'article 5 du Règlement 458-1 (2014-11-18)

Une telle affiche pourra avoir les formes suivantes :

- Une bannière, banderole, drapeau ou autres dispositifs en suspension dans les airs reliés au bâtiment ou au sol.
- Un panneau réclame.

Article 16.12.3 Implantation des affiches

L'affiche devra respecter les marges minimales suivantes :

Exigences	Distances
Marge avant :	1 m du trottoir ou de l'emprise de rue
Marge latérale :	1 m de la limite de propriété

Article 16.12.4 Dimensions des affiches

L'affiche devra respecter les dimensions suivantes :

Exigences	Distances
Hauteur maximale :	3 m
Superficie maximale :	3 m ²

Article 16.12.5 Nombre d'affiches autorisé

Une seule affiche est permise par établissement et elle devra être fixée au sol ou lestée de façon sécuritaire.

Article 16.12.6 Durée

Toute affiche autorisée en vertu de la présente section doit être retirée au plus tard trente jours après la date de délivrance du certificat d'autorisation. Un certificat relativement à un immeuble ne peut être émis plus d'une fois pour une période de trois mois suivant le dernier jour de la dernière autorisation.

Les périodes maximales prévues au premier alinéa sont respectivement de deux mois et deux fois par année.

SECTION 13 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES DIRECTIONNELLES

Numérotation section et articles modifiée par l'article 1 du Règlement 458-49 (2020-11-25)

Article 16.13.1 Dispositions générales

Toute enseigne directionnelle autorisée doit faire l'objet d'un certificat d'autorisation.

Article 16.13.2 Types d'enseignes directionnelles autorisés

Pour tout usage commercial, industriel, institutionnel ou public, les spécifications des enseignes directionnelles autorisées sont les suivantes :

a) Enseignes attachées au bâtiment :

Types d'enseignes autorisées	Superficie maximale autorisée
Posée à plat	1 m ²
En saillie	

b) Enseignes détachées du bâtiment :

Types d'enseignes autorisées	Superficie maximale autorisée
Sur muret	1 m ²
Sur poteau, socle ou base pleine	

Article 16.13.3 Implantation des enseignes directionnelles

Toute enseigne directionnelle détachée du bâtiment doit respecter les marges minimales suivantes :

Exigences	Distances
Marge avant :	1 m du trottoir ou de l'emprise de rue
Marge latérale :	1 m de la limite de propriété

Article 16.13.4 Dimensions des enseignes directionnelles

Modifié par l'article 5 du Règlement 458-1 (2014-11-18)

Toute enseigne directionnelle détachée du bâtiment doit respecter les dimensions suivantes :

Exigences	Hauteur
Hauteur maximale :	1,55 m

Article 16.13.5 Enseignes directionnelles communes

Toute enseigne directionnelle commune détachée du bâtiment doit respecter les exigences suivantes :

Types d'enseignes autorisées	Superficie maximale autorisée
Sur muret	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 0,5 m² par mètre linéaire de la façade du bâtiment où elle est installée, jusqu'à un maximum de 5 m². ▪ Implantation à une distance minimale de 1 m de toutes limites de propriété. ▪ Hauteur maximale de 3 m.
Sur poteau, socle ou base pleine	

Article 16.13.6 Nombre d'enseignes directionnelles autorisé

Le nombre maximal d'enseignes directionnelles autorisé par immeuble est de quatre. La superficie des enseignes directionnelles n'est pas cumulée dans la superficie d'affichage autorisée.

Nonobstant le paragraphe qui précède, le nombre maximal d'enseignes directionnelles communes est limité à une seule par cour de l'immeuble bordé par une voie publique.

Article 16.13.7 Dispositions particulières aux entreprises agro-touristiques

Une enseigne directionnelle visant à identifier un usage commercial ou industriel ouvert au public n'étant pas implanté aux abords d'une artère de circulation peut être installée sur un terrain autre que celui où est implanté l'usage.

L'enseigne et son support doivent respecter les conditions suivantes :

- Avoir une dimension maximale de 1 m².
- Être fabriqués de bois massif ou d'un matériel composite à effet similaire, de métal ou de fer forgé.
- Être implantés à au moins 1 m du trottoir.
- Avoir une hauteur maximale de 1,2 m.
- Avoir pour message uniquement le nom de l'usage et une indication directionnelle.

Lorsque le terrain visé pour l'implantation de l'enseigne appartient à un propriétaire différent du propriétaire de l'usage identifié, une autorisation écrite du propriétaire du terrain doit être fournie avec la demande de certificat d'autorisation.

Ces enseignes ne sont autorisées que pour les commerces et industries relatifs à la vente de produits du terroir.

SECTION 14 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES ÉLECTRONIQUES

Numérotation section et articles modifiée par l'article 1 du Règlement 458-49 (2020-11-25)

Article 16.14.1 Enseignes autorisées

Les enseignes électroniques sont autorisées pour les usages commerciaux, industriels et institutionnels uniquement.

Article 16.14.2 Spécifications de l'enseigne

Seules les enseignes électroniques à écran DEL (diode électroluminescent) sont autorisées.

Article 16.14.3 Installation de l'enseigne

Une enseigne électronique peut être intégrée uniquement dans une enseigne sur socle détachée du bâtiment principal.

Article 16.14.4 Superficie de l'enseigne

La superficie de l'enseigne électronique ne peut excéder 30 % de la superficie maximale autorisée pour les enseignes en regard de l'usage concerné.

Article 16.14.5 **Dispositions particulières**

Les enseignes électroniques sont autorisées pour l'affichage des menus d'un établissement de restauration, pourvu qu'elles n'aient pas plus de 1 m².

Ces enseignes électroniques affichant les menus peuvent être placées sur le bâtiment et leur superficie n'est pas comptée dans la superficie visée à l'article 16.14.4.

Article modifié par l'article 3 du Règlement 458-49 (2020-11-25)